



### Résumé du paquet conventionnel définitif

Objet	Contenu
1. Entrée en vigueur de la CCT	1 <sup>er</sup> janvier 2020 (Durée: CCT: 4 ans; DFO: 5 ans)
2. Salaires effectifs	Augmentation au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 de 100 CHF + Montant au titre de compensation à l'inflation (selon art. 10.6 CCT 2014-2018)
3. Salaires minimums	Les salaires minimaux actuels s'appliquent jusqu'au 31.12.2020. Introduction de la nouvelle grille au 1.1.2021 (valable sans modification jusqu'au 31.12.2023) avec maintien du salaire de référence à 5000 CHF pour la catégorie salariale « Monteur- électricien/installateur-électricien CFC ». Création d'une catégorie salariale pour les chefs de chantier.
4. Temps de travail et mode de rémunération	Maintien de la limite des heures supplémentaires à la fin d'année à 120h. Toutes les heures supplémentaires excédant les 120 heures au 31.12 seront payées à 125%. Le solde des heures supplémentaires au 31 décembre (max.120h) est à compenser selon un accord écrit entre l'employé et l'employeur. Elles peuvent soit être payées à 100%, soit prises en congés. En cas de désaccord : La moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employeur (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employeur). L'autre moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employé (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employé). Toutes les heures supplémentaires qui dépassent 45 heures (+ éventuellement du temps de rattrapage) par semaine sont payées à 125% à la fin du mois.
5. Frais de repas	16 CHF d'indemnités de repas si le chantier se situe à une distance de 20 minutes ou plus du domicile de l'entreprise.
6. Trajet professionnel	Statu quo pour les alinéas a) et b) de l'article 24.5, avec obligation de transmettre l'accord dérogatoire à la commission paritaire compétente [alinéa c) de l'article 24.5].
7. Assurance obligatoire de perte de gain maladie	1 jour de carence
8. Apprentis	Véritable 13 <sup>ème</sup> salaire et assujettissement partiel à la CCT (y compris indemnités de repas et suppléments salariaux). Vérification de l'introduction éventuelle d'un salaire minimum pour les apprentis pendant la durée de validité de cette CCT.
9. Ecoles professionnelles	Accès pour offrir des cours paritaires d'un demi- jour pour des informations sur la CCT.
10. Congés payés de formation	5 jours
11. Retraite-anticipée	Réunion de clarification (étude de faisabilité) sur l'introduction d'une retraite anticipée.
12. CP cantonales	Renforcement des compétences régionales de contrôle (1.1.2022)
13. Contributions professionnelles	La CPN mène une analyse en vue d'une adaptation de la contribution professionnelle au 1 janvier 2022 si nécessaire.
14. Peines conventionnelles	Suppression de la limite supérieure du montant de la peine pécuniaire et introduction d'un calculateur de peine conventionnelle